TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de Mons
7000 MONS – rue de Nimy, 70

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 JANVIER 2019

R n° 15/1520/A **Rép. A.J. n°19/393**

La 3e chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **LA S.P.R.L. DANINICO**, inscrite à la B.C.E. sous le n° 885.645.038 et dont le siège social est établi à 7033 CUESMES, Place de Cuesmes, 25,

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me ROUSSAUX loco Me C. ALIX, Avocate à 1380 LASNE, Rue Charlier, 1 ;

CONTRE : **L'OFFICE WALLON DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**, ci-après en abrégé « **le FOREM** », dont les bureaux sont établis à 6000 CHARLEROI, Boulevard Tirou, 104 ;

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me V. GREVY, Avocat à 6000 CHARLEROI, Rue Tumelaire, 73.

I. LA PROCÉDURE

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 17 décembre 2018, tenue en langue française. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Dans son délibéré, le tribunal a pris en considération les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête reçue au greffe le 4 juin 2015 ;
- le jugement du 18 juin 2018 ordonnant la réouverture des débats ;
- les conclusions pour la partie défenderesse reçues au greffe le 9 août 2018 ;
- les conclusions pour la partie demanderesse reçues au greffe le 2 novembre 2018 ;
- les pièces communiquées par les parties.

II. L'OBJET DE LA DEMANDE ET LE JUGEMENT ORDONNANT LA RÉOUVERTURE DES DÉBATS

1. La s.p.r.l. DANINICO conteste la décision de l'O.N.Em. du 4 mars 2015, de récupérer la somme de 68.919,22 €, correspondant à 3170 titres-services.

2. Par un jugement du 18 juin 2018, le tribunal a :
   - déclaré la demande recevable ;
   - dit pour droit que la s.p.r.l. DANINICO avait manifestement violé les articles 3, §2 et 6bis de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services ;
   - ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur :
     - le caractère indu des titres-services dont le remboursement est réclamé ;
     - la nature légale de la sanction énoncée à l'article 10, §5 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001.

3. La demande de la s.p.r.l. DANINICO, telle que libellée dans ses conclusions déposées le 2 novembre 2018, vise à entendre :

   - à titre principal :
     - mettre à néant la décision rendue par l'ONEM et notifiée le 4 mars 2015 en ce que le critère de remboursement indu n'est pas rencontre ;
     - par voie de conséquence, ordonner à la partie défenderesse le remboursement de l'intégralité des sommes déjà perçues depuis le prononcé de la décision querellée, soit un montant total de 21.000 €, le cas échéant à majorer en cours d'instance ;

   - à titre subsidiaire, exercer le pouvoir de contrôle des mesures administratives prises par l'ONEM aux fins de déclarer la sanction disproportionnée par rapport aux infractions commises et réduire ladite sanction *ex aequo et bono* au montant de 21.000,00 € ;

   - à titre infiniment subsidiaire, limiter à 9.563,88 € le montant à rembourser compte tenu de l'intervention fédérale pour toute la période courant jusqu'au 16 novembre 2011 ;

   - condamner le FOREM à supporter seul les entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ou, à titre subsidiaire, ordonner la compensation des dépens.

III. L'HISTORIQUE DU LITIGE

Il est renvoyé sur ce point aux faits, tels qu'exposés dans le jugement du 18 juin 2018.

Il suffit de rappeler les éléments suivants :
- la s.p.r.l. DANINICO est une société active dans le domaine des titres-services ; Monsieur V en est le gérant ;
- en août 2013, l'O.N.Em. contrôle l'activité de la s.p.r.l. DANINICO ; Monsieur V est entendu et déclare notamment que plusieurs clients lui remettent de l'argent liquide, afin qu'il commande en

leur nom des titres-services. Ceux-ci sont ensuite envoyés directement par SODEXHO aux clients.

- le 4 mars 2015, l'O.N.Em. notifie à la s.p.r.l. DANINICO qu'en raison de plusieurs infractions à la réglementation relative aux titres-services, il est décidé de récupérer le montant total de 3170 titres-services soit la somme de 68.919,22 €. L'O.N.Em. décide de n'infliger aucune sanction en raison de l'absence de contrats à durée indéterminée et de ne procéder à aucune récupération pour les titres complétés par les responsables de l'entreprise. La sanction porte donc uniquement sur le fait d'avoir commandé des titres au nom des utilisateurs ;
- en octobre 2017, l'inspection sociale effectue un nouveau contrôle au sein de la s.p.r.l. DANINICO, qui met en lumière différentes infractions, à savoir le fait d'accepter des titres-services en paiement d'activités qui ne sont pas des travaux ou des services de proximité, de faire effectuer des travaux par un travailleur qui n'a pas été recruté pour effectuer des travaux ou des services de proximité, ou encore de représenter l'utilisateur pour l'application de l'article 3 §2, al.1er et de l'article 6 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001.

IV. LA DISCUSSION

A. Remarque préliminaire

1. Les principes rappelés dans le jugement du 18 juin 2018 forment intégralement partie de la présente décision, en qualité de « motifs décisoires ».

C'est dans le cadre strict des principes énoncés que le tribunal statuera sur les demandes de la s.p.r.l. DANINICO.

2. Le jugement du 18 juin 2018 a réservé à statuer sur l'application de l'article 10bis, §5 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services. Conformément au raisonnement exposé, il y a lieu de déterminer tout d'abord l'ampleur de la récupération d'indu et ensuite, le cas échéant, le caractère de sanction administrative de la décision.

B. La portée de l'article 10bis, §5 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services

3. Pour rappel, cette disposition est libellée comme suit :

> « Si les travaux ont été effectués sans que les conditions légales ou réglementaires visées à l'article 2, § 2, alinéas 1er et 2 de la loi, aient été respectées, le FOREM peut récupérer entièrement l'intervention et le montant du prix d'acquisition du titres-service, si ceux-ci ont été indûment accordés.
> L'entreprise rembourse les interventions indûment reçues et les montants indûment reçus du prix d'acquisition du titres-service dans les 30 jours à compter de la date mentionnée dans la lettre recommandée. »

4. En ce qui concerne le verbe « pouvoir » utilisé à la 2e ligne, le tribunal fait sienne la position de la jurisprudence majoritaire, pour laquelle l'indication « le FOREM peut » n'implique pas pour autant un pouvoir discrétionnaire de l'institution quant à la récupération des titres services.

5. En effet, « le recours au verbe « pouvoir » par l'article 10 bis, § 2, de l'arrêté royal du 12/12/2001 ne constitue pas un élément décisif et en l'absence d'autre élément

permettant avec certitude de conclure à l'existence d'un pouvoir discrétionnaire dans le chef du FOREM, il y a lieu de se référer à la solution du droit commun consacrée par l'article 57 de l'arrêté royal du 17/07/1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat qui soumet tout allocataire à l'obligation de principe de rembourser sans délai le montant de la subvention si les conditions d'octroi ne sont pas respectées ou si la subvention n'est pas utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

L'article 10, § 2, de l'arrêté royal doit, dès lors, être regardé comme constituant une véritable obligation imposée au FOREM de procéder à la récupération totale de l'intervention accordée (voyez : C.E., assemblée générale, 13/03/2012, n° 218.454 et C.T. Liège, 24/03/2015, JLMB, 2015, p. 1724).

Il n'apparaît, dès lors, pas que le FOREM dispose d'une quelconque latitude dans sa décision de récupération. »[1]

6. Quant à la question de savoir si les titres-services doivent être remboursés, alors que les prestations qui s'y rapportent ont été effectuées, la formulation de l'article 10bis, §5 appelle une réponse positive. Dès lors qu'une des conditions légales ou règlementaires n'a pas été remplie (comme, en l'espèce, l'interdiction pour la société de représenter l'utilisateur, entre autres, pour la commande de titres-service), la récupération des titres s'impose. Certes, la dernière partie de la phrase (« si ceux-ci ont été indûment accordés ») paraît faire double emploi avec le début de la phrase, mais cela ne modifie nullement le sens de la disposition.

Il s'agit dès lors d'une disposition « classique » de récupération d'indu, privant de tout pouvoir discrétionnaire le FOREM, et le tribunal à sa suite, quant à l'ampleur de la récupération.

7. Dans la mesure où il est établi que l'article 10bis,§5 constitue une disposition de récupération d'indu, le caractère de sanction administrative de la disposition est nécessairement écarté.

C. Le montant de l'indu

8. La décision litigieuse portait sur une somme de 68.919,22 €.

9. La s.p.r.l. DANINICO a fait valoir, à juste titre, que le montant réclamé correspond à la contre-valeur de 3.170 titres-services, calculés sur la base de l'intervention fédérale ainsi que de la quote-part utilisateurs et ce, pour toute la période litigieuse.

Or, la possibilité pour le FOREM de récupérer la quote-part utilisateur, en plus de l'intervention fédérale est née suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 25 octobre 2011, publié et entré en vigueur le 16 novembre 2011. Pour la période antérieure au 16 novembre 2011, seule l'intervention fédérale devait être récupérée à charge des sociétés de titres-services.

10. A l'audience du 17 décembre 2018, le FOREM s'est référé à justice sur ce point et a produit une nouvelle proposition de calcul de l'indu, fondée sur une récupération d'indu limitée à l'intervention fédérale pour les commandes de titres-services opérées avant le 16 novembre 2011.

[1] C.T. Mons, 21 février 2018, 2016/AM/363, www.terralaboris.be

Les deux parties s'accordent pour fixer à 20 + 668, le nombre de titres-services concernant des prestations effectuées avant le 16 novembre 2011.

11. Le montant de l'indu est par conséquent réduit à la somme de 63.759,22 €.

D. Termes et délais et exécution provisoire du jugement

12. La s.p.r.l. DANINICO réclame des termes et délais de 500 € par mois, conformément à l'accord avec le FOREM depuis le début de la procédure. Le tribunal n'étant pas saisi d'une demande reconventionnelle du FOREM tendant à la condamnation de la s.p.r.l. DANINICO, est sans pouvoir pour octroyer des termes et délais.

13. Le tribunal ne déroge pas à l'application de l'article 1397 du Code judiciaire : les jugements définitifs sont exécutoires nonobstant appel.

E. L'indemnité de procédure

14. « Les dépens peuvent être compensés par le juge, (...) si les parties succombent sur quelque chef. » (article 1017, alinéa 4 du Code judiciaire)

Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé.

15. Il n'est pas contesté que le présent litige ne concerne pas un « assuré social », au sens de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, de sorte qu'il n'y a pas lieu de déroger au régime général des dépens, rappelé ci-dessus.

16. La s.p.r.l. DANINICO a très largement succombé, seul le montant de la récupération ayant été réduit. Elle sera condamnée au paiement de l'indemnité de procédure, liquidée par le FOREM à la somme de 1.440 € et fixée par le tribunal à 1.000 €.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant après un débat contradictoire,

Déclare la demande largement non fondée ;

Confirme la décision prise par l'O.N.Em. le 4 mars 2015, à l'exception du montant de l'indu qui est réduit à la somme de 63.759,22 € ;

Déboute la s.p.r.l. DANINICO du surplus de sa demande ;

Condamne la s.p.r.l. DANINICO aux dépens de l'instance, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée dans le chef du FOREM à la somme de 1.440 € et fixée par le tribunal à la somme de 1.000 € ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans garantie.

Ainsi jugé par la 3e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

M. MESSIAEN,	Juge, présidant la 3e chambre ;
S. BLOMMAERT,	Juge social au titre d'employeur ;
M. MAES,	Juge social au titre d'employé ;
G. ARNOULD,	Greffier.

ARNOULD BLOMMAERT MAES MESSIAEN.